

**Arrêté permanent n°2025-AP-0065
Portant réglementation du stationnement**

AVENUE DE LA LIBERTE (D95A)

Le Maire de L'Épine,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 417-3, R. 417-6, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté n°2020-084 en date du 23/05/2020 donnant délégation à M. GALLAIS Hervé,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler le stationnement au niveau du Parking de la Station de la Plage, il convient de réorganiser le stationnement des véhicules, sans discrimination de stationner de façon rationnelle pour le plus grand nombre d'usagers.,

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement des véhicules est autorisé de 08 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00, tous les jours, y compris les samedis, dimanches et jours fériés au 30 AVENUE DE LA LIBERTE (D95A), PARKING DE LA STATION DE PLAGE. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (1 heure) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route . Le dispositif de contrôle (disque) doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 2

Le non-respect de ces dispositions entraînera une verbalisation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Monsieur Dominique CHANTOIN (MAIRIE DE L'EPINE) et ASVP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'Épine, le 19 mai 2025
Pour le Maire,
Conseiller, délégué à la voirie


Gallais Hervé



Hervé GALLAIS

DIFFUSION:

- MAIRIE DE L'EPINE
- ASVP
- SDIS
- CDC
- Accueil
- La Poste
- Directrice gestion et valorisation des déchets
- Gendarmerie
- SOVETOURS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.